

## MESURE 6.1 (1/2)

# AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

La mesure a pour objectif d'accorder une aide financière au jeune qui s'installe en agriculture tout en s'assurant qu'il le fasse dans les meilleures conditions, c'est-à-dire qu'il possède les capacités professionnelles suffisantes et un plan d'entreprise adéquat pour son exploitation.

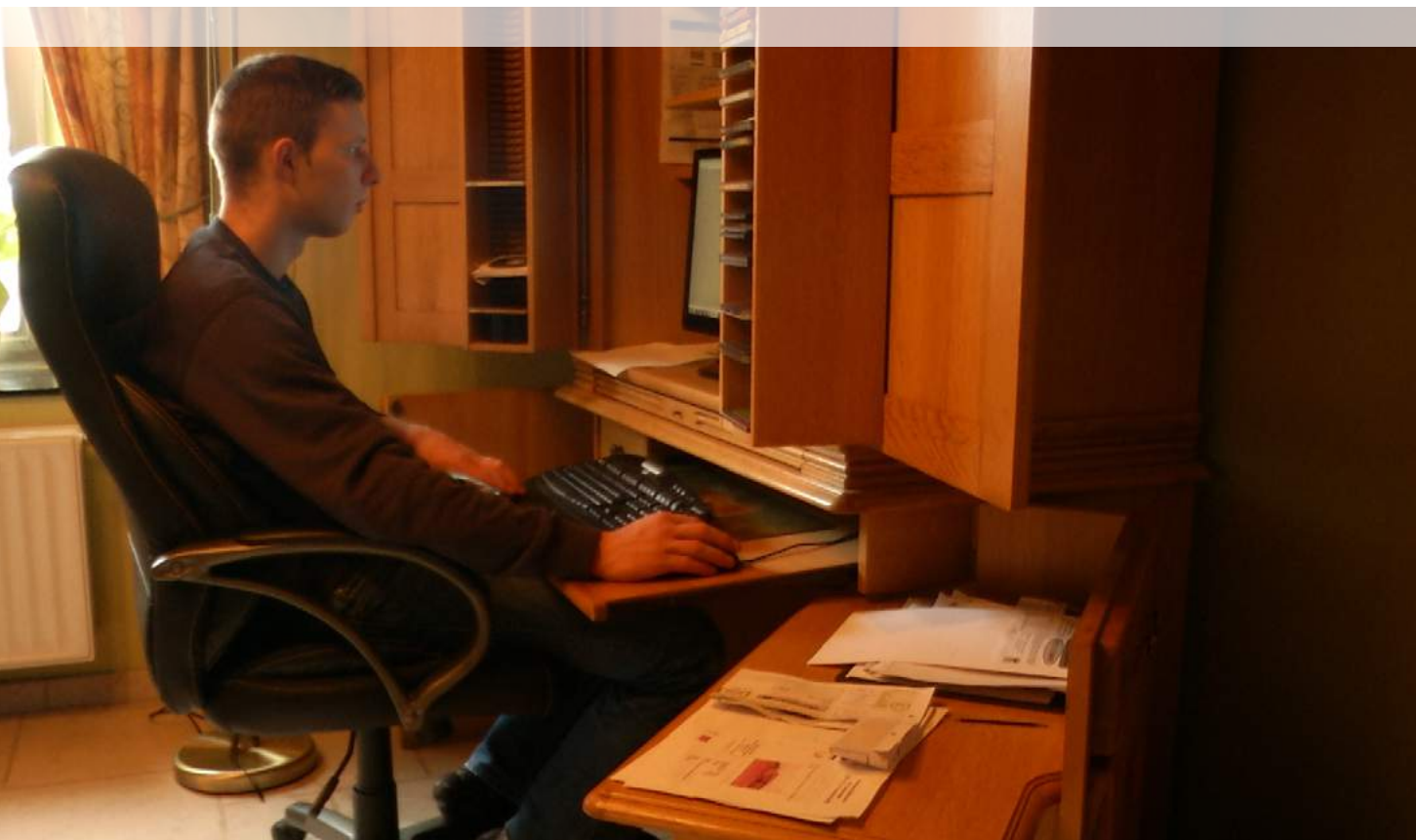
Le soutien consiste en une aide financière pour la reprise (totale ou partielle) d'une exploitation existante ou pour la création d'une nouvelle exploitation.

### Pour qui ?

Le demandeur doit s'installer sur le territoire de la Région wallonne pour la première fois en qualité d'agriculteur à titre principal, en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale. Il doit en outre s'inscrire dans un parcours d'installation d'une durée maximum de 24 mois, au terme duquel l'installation est effective.

La date de début du parcours d'installation correspond à la date d'inscription, pour la première fois, dans le système SIGEC, correspondant ainsi à la date de début de gestion d'UP et satisfait dès lors à son inscription à la Caisse d'Assurance Sociale (CAS) en tant que chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture).

En cas de reprise, cette date est aussi la date indiquée dans la convention de reprise. En cas de création, il s'agit de la date d'inscription comme gestionnaire d'UP dans le système SIGEC, et dès lors pour la première fois à la CAS en tant qu'agriculteur à titre principal. La fin du parcours correspond à la date d'introduction de la demande d'aide.



Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande:

1. ne pas être âgé de plus de 40 ans, à la date de la demande d'aide à l'installation;
2. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
3. avoir réalisé un stage de 20 jours;
4. être chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture) en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale à la date effective de l'installation;
5. être chef d'exploitation exclusif à la date effective de l'installation. En cas où le jeune agriculteur qui s'installe n'est pas établi en la qualité de chef d'exploitation exclusif, il doit démontrer qu'il a le contrôle effectif et durable de l'exploitation à la date effective de l'installation;
6. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) à la date d'installation;
7. demander l'aide à l'installation au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date de l'installation comme agriculteur à titre principal;
8. avec l'aide d'un consultant, introduire un plan d'entreprise de son exploitation sur 3 ans;
9. démontrer que l'exploitation sur laquelle il s'installe respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage ou s'engager à être en conformité dans un délai de 24 mois suivant l'installation;
10. démontrer que le revenu par UT au début du plan d'entreprise est inférieur à 50.000 EUR/UT;
11. démontrer que le revenu par UT en fin de plan d'entreprise est supérieur à 15.000€/UT;
12. reprendre ou créer une exploitation dont la production brute standard est comprise entre 25.000 et 800.000 EUR. Dans le cas où le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation, le seuil est ramené à 12.500 EUR.

Le Plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur est actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans les 18 mois à compter de la date de son installation effective tel que repris à l'article 17 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles.

### Quelles aides ?

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 EUR.

Dans le cas d'une reprise, l'aide est versée en 2 tranches : une première de 75% dès l'approbation du plan, le solde étant liquidé après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et de l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans le cas d'une création, l'aide est versée en maximum 4 tranches, la dernière étant liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et de l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans tous les cas, le délai de versement de la dernière tranche n'excède pas 5 ans.

# AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

### Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- l'expérience du demandeur ;
- la durée du stage réalisé ;
- les prestations dans un service de remplacement ;
- la pertinence du plan d'entreprise par rapport aux objectifs du PwDR.

### Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard des différents critères de sélection (\*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

*(\*) La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

### Contenu du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise doit :

- donner une image complète de l'exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de l'installation;
- préciser les étapes et objectifs à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l'exploitation;
- identifier les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant l'installation ou la création;
- préciser les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil;
- présenter un calcul de viabilité tel que défini par la Wallonie;
- définir des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan d'entreprise afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation et permette d'apprécier l'état de réalisation des objectifs.

### Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles et Directions extérieures

Personne de contact : Monsieur Youri Bartel, Directeur

[youri.bartel@spw.wallonie.be](mailto:youri.bartel@spw.wallonie.be)